

N° 4697<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

relative à l'organisation du marché du gaz naturel

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2000)

Le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 2 août 2000. Le projet de loi, qui a été élaboré par le ministre de l'Economie, se propose en premier lieu de transposer en droit national la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Elle a été adoptée par le Conseil en date du 11 mai 1998 et est entrée en vigueur le 10 août 1998. Elle aurait dû être transposée deux années plus tard, donc avant le 10 août 2000. Le Gouvernement insiste sur l'urgence du projet sous avis, tout en laissant, il est vrai, aux instances consultatives et législatives un délai peu réaliste.

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi compte inclure la transposition de la directive „transit de gaz“ 91/296/CEE et sa mise à jour 95/49/CEE.

Les avis des chambres professionnelles consultées font défaut au moment de l'émission du présent avis, à l'exception de l'avis de la Chambre de commerce qui fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 1er décembre 2000.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Après la loi du 24 juillet 2000 relative à la libéralisation du marché intérieur de l'électricité, le projet sous avis se propose d'établir les règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel et de créer ainsi une structure de marché. S'y ajoute, dans le cadre de la transposition de la directive 91/296/CEE, la détermination d'un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux interconnectés à haute pression.

La structure de distribution et de fourniture du gaz naturel était et est toujours caractérisée par des monopoles locaux ou régionaux. Les acteurs jouent à la fois le rôle de transporteur à moyenne pression, de distributeur et de fournisseur. Les clients finals n'avaient et n'ont guère le choix à moins de se rabattre sur le gaz naturel liquéfié ou d'autres formes d'énergie.

Le marché du gaz – si le terme de marché convient à cette situation monopolistique locale – ressemble beaucoup à celui du marché de l'électricité.

Comme source d'énergie, le gaz représente environ 20% de la consommation finale totale du pays. L'importation du gaz naturel se fait par une seule entreprise, propriétaire du réseau de transport à haute pression. Cette société fournit et vend le gaz à quatre réseaux de distribution locaux ou régionaux ainsi qu'à quelques clients industriels à haute consommation.

Il n'est donc pas surprenant de constater que les auteurs du texte sous avis, au vu du parallélisme, se sont inspirés largement de la loi précitée sur le marché de l'électricité. Ceci est d'autant plus compréhensible que déjà en 1992 la Commission européenne avait présenté conjointement deux propositions de directive concernant les règles communes pour le marché intérieur et du gaz et de l'électricité. Par la suite, les discussions sur la libéralisation des deux secteurs ne se sont pas développées au même rythme de sorte que la directive sur l'électricité a été finalisée avant celle du gaz.

Au-delà de l'aspect juridique, le parallélisme est bien réel sur le plan tant pratique que technique. Ainsi, le transport du gaz se fait à haute pression comme celui de l'électricité se fait à haute tension, la distribution se fait à moyenne et basse pression et les transformateurs du domaine de l'électricité se retrouvent sous forme de valves dans le secteur du gaz. Les réseaux tant de l'électricité que du gaz sont interconnectés et ils peuvent être complétés par des lignes ou des conduites directes.

Il y a cependant aussi quelques différences de taille entre les deux marchés. Si l'électricité constitue un produit fini, une énergie secondaire, le gaz naturel constitue une matière première. Si l'électricité est homogène, le gaz ne l'est pas *a priori* et peut présenter des qualités divergentes. Si l'électricité peut être obtenue à base de plusieurs types d'énergies primaires à des endroits au choix des producteurs, le gaz est extrait de sources localisées à des endroits bien définis comme la Russie, la mer du Nord ou l'Algérie, tous bien loin du consommateur final de chez nous.

Il s'ensuit que du côté de l'offre le nombre de producteurs est fort limité. Il n'est donc guère possible de parler d'un marché atomiste. Une situation similaire se présente dans le domaine du transport c'est-à-dire lors de l'acheminement du gaz à haute pression vers les distributeurs. Très peu de concurrents se partagent ce marché et beaucoup d'entre eux affichent des participations publiques fort importantes.

Sur le territoire national, une seule entreprise connaissant une forte participation étatique directe et indirecte effectue le transport du gaz vers les distributeurs. Il s'agit de la Société de Transport de Gaz „SOTEG S.A.“ qui importe le gaz dans le cadre de contrats de fourniture avec *Distrigaz* de Belgique, *Gaz de France* et *Ruhrigas* d'Allemagne.

Les distributeurs de gaz – par opposition au secteur de l'électricité – sont plus nombreux, mais ils sont, chacun dans son secteur géographique, en situation de monopole.

Le projet de loi sous avis vise à transformer le marché monopolistique actuel en marché concurrentiel et compétitif, dont le fonctionnement ne doit comporter aucune discrimination des entreprises actives dans le secteur.

A cette fin, il établit des règles communes concernant le transport, la distribution et la fourniture de gaz en commençant par séparer ces trois activités. Il définit ensuite les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur, l'accès au marché, l'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisation pour les différentes activités.

Comme énoncé plus haut, il est difficile de créer un marché parfait au vu d'un nombre très limité de producteurs. Du côté de la demande le problème n'est pas moins difficile à gérer que lors de la création d'un marché de l'électricité. D'une part, il n'y a pas à la base homogénéité du produit, s'y ajoutent des problèmes techniques pour l'accès au système de transport et de distribution, sans parler des problèmes commerciaux découlant de contrats „take or pay“ à long terme existants.

Comme pour l'organisation du marché de l'électricité, le projet de loi sous avis n'entend pas imposer une ouverture totale du marché du jour au lendemain, mais prévoit un glissement progressif par étapes et par paliers vers un tel marché en recourant comme pour l'électricité à la notion du client éligible. Dans ce contexte, est client éligible le client qui est établi sur le territoire national qui à cause de son niveau de consommation annuelle de gaz a la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel et de le faire transiter par les réseaux de transport ou de distribution.

L'ouverture progressive du marché se fait en accordant dans un premier temps cette capacité de client éligible seulement aux clients ayant une très grande consommation en gaz naturel et en abaissant par étapes successives les paliers de consommation requise.

La directive prévoit des seuils maxima pour les différentes étapes qui, dans l'optique d'une volonté politique d'ouverture plus ou moins rapide du marché, peuvent être adaptés vers le bas dans les Etats membres. Les auteurs du projet sous avis s'en tiennent dans le cadre de la transposition aux différentes étapes prévues par la directive, mais réduisent les seuils de consommation minima à respectivement 15 m<sup>3</sup>; 5 m<sup>3</sup> et 2 m<sup>3</sup> contre 25; 15 et 5 m<sup>3</sup> dans la directive.

Cette option laisse croire à la volonté des auteurs d'ouvrir le marché au-delà du strict nécessaire. Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette attitude tout comme il se doit de regretter que les auteurs maintiennent par ailleurs et pour d'autres dispositions du projet de loi l'attitude prudente ayant déjà prévalu lors de la libéralisation du marché de l'électricité. Cette attitude hésitante voire protectionniste qui a fait l'objet de réflexions critiques du Conseil d'Etat dans son avis sur le marché de l'électricité est confirmée

par le fait que les auteurs ne profitent pas de la faculté de la directive d'introduire la notion et partant la fonction de grossiste ainsi que par le choix de recourir à l'option d'un accès réglementé au réseau au détriment de celle d'un accès négocié. Le Conseil d'Etat ne veut plus revenir aux arguments plaidant pour une attitude plus affirmative en faveur d'une libéralisation et renvoie à ce sujet à ses avis du 29 octobre 1996 sur le projet de loi sur les télécommunications (*doc. parl. 4134*) et celui du 21 mars 2000 sur le marché de l'électricité (*doc. parl. 4601*).

Le projet de loi se propose encore d'intégrer la fonction d'autorité de régulation dans une structure déjà existante, suivant ainsi le chemin prétracé par la loi de transposition de la directive sur le marché de l'électricité. Le Conseil d'Etat, tout en saluant le souci d'efficacité et de rationalisation administrative revendiqué dans l'exposé des motifs par les auteurs du projet, se doit cependant de réitérer sa remarque formulée dans son avis sur le marché de l'électricité en rapport avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation: „... le Conseil d'Etat se doit de rendre attentif au fait que l'ILT trouve son origine dans la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Etant donné que cet institut sera appelé à devenir l'autorité de régulation pour d'autres matières techniques, comme par exemple celle des services postaux, le Conseil d'Etat insiste à ce qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'ILT soient clairement définis dans une loi organique distincte. Il serait souhaitable que les différents pouvoirs et procédures d'intervention dans les différents secteurs surveillés par l'ILT soient harmonisés.“

La disposition sous avis ne rend que plus pressantes, voire indispensables, les mesures demandées à l'époque par le Conseil d'Etat.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis ne contient pas de dispositions relatives à l'usage du domaine public ou privé pour les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de gaz.

Il est vrai que l'article 5 prévoit sous le paragraphe 2 un règlement grand-ducal qui devra fixer les critères d'octroi d'une autorisation qui porteront aussi sur l'utilisation du domaine public. (*Art. 5, par. 2 c*)

Or il s'avère que les réseaux existants bénéficient de dispositions légales qui vont bien au-delà. Les exploitants de ces réseaux sont habilités à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de gaz.

Vient s'y ajouter que les lois respectives prévoient que les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau de transport de gaz sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par la législation sur les établissements classés (cf. *Loi du 20 avril 1962 ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz par le syndicat intercommunal pour le transport de gaz; Loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel – doc. parl. 849; Loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg – doc. parl. 3220*).

Afin d'éviter toute discrimination entre les exploitants de réseaux existants et ceux d'éventuels réseaux futurs, le législateur devra garantir aux exploitants des futurs réseaux les mêmes droits et privilèges.

Le Conseil d'Etat demande donc que soient insérées dans le corps du projet de loi – sous peine d'opposition formelle – des dispositions garantissant aux exploitants des nouveaux réseaux l'usage gratuit du domaine et le droit de servitude pour la construction de nouvelles conduites directes de gaz.

Le Conseil d'Etat proposera lors de l'examen des articles un texte qui, faute d'autres repères dans le projet sous avis, s'oriente d'après la législation applicable en matières de télécommunication et d'électricité.

## EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis reprend en partie et presque textuellement, outre les dispositions de la directive, aussi celles de la loi sur l'électricité. Les articles du projet qui ont déjà fait l'objet d'une analyse du Conseil d'Etat ou qui sont le fruit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat dans son avis sur le marché de l'électricité ne sont plus commentés en détail dans le cadre du présent avis.

### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose de limiter cet article à la description de l'objet du projet sous avis telle qu'elle est donnée par la première phrase et d'omettre la deuxième phrase.

### *Article 2*

Cet article donne les définitions des termes, clefs qui se retrouvent dans le corps du texte. Il reprend textuellement les termes de la directive sauf pour ce qu'il en est des points suivants:

- 2.5 „distribution“: la directive inclut dans sa définition les réseaux locaux et régionaux, alors que le projet sous avis se limite aux seuls réseaux locaux. Le Conseil d'Etat propose de reprendre la définition plus vaste de la directive en écrivant: „„distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients“.
- 2.18 en ce qui concerne les comptes consolidés, la directive renvoie au Journal Officiel L 193 du 18.7.1983 alors que la version sous avis ne fait pas ce renvoi, mais se limite à indiquer entre parenthèses le chiffre 7 qui n'est pourtant pas précisé. Il y a lieu d'omettre le chiffre 7 ainsi que les parenthèses.
- 2.20 „clients“, la définition de la directive inclut les clients grossistes alors que le projet sous avis omet délibérément cette notion. Les auteurs omettent d'ailleurs aussi de reprendre la définition du client grossiste qui se retrouve dans le texte de la directive sous le point 22. Malgré les réticences clairement affichées du Gouvernement et au vu des arguments peu convaincants avancés dans le commentaire des articles, le Conseil d'Etat, à l'instar de sa proposition dans le contexte du marché de l'électricité, se demande s'il n'y a pas lieu de reprendre dans le projet sous avis la notion et partant la fonction de grossiste, ceci pour contribuer à une amélioration de la concurrence dans ce marché peu ouvert.
- 2.24-2.26, définitions données dans le cadre de ce projet qui ne se trouvent pas dans la directive. Elles ne donnent pas lieu à observation.
- 2.27. Le Conseil d'Etat propose d'omettre la fin de la phrase „tel que défini à l'article 26“; le point 27 se lirait: „„autorité de régulation“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.)“.
- 2.28. Le Conseil d'Etat propose d'omettre ce point définissant la directive par la directive. Le point 28 reprend alors la définition du ministre, que le projet sous avis reprend sous 2.29.

### *Article 3*

Cet article a trait aux obligations de service public. Il prévoit entre autres l'établissement par le ministre d'un plan décennal d'approvisionnement en gaz naturel. Le Conseil d'Etat se demande si dans le cadre d'une libéralisation d'un marché il est opportun d'octroyer à l'Etat le devoir de planifier un marché par l'intermédiaire d'un ministre. Planification étatique ne rime guère avec marché dans le cadre duquel il appartient aux acteurs de planifier dans le sens d'une allocation optimale des ressources.

### *Article 4*

Sans observation.

### *Article 5*

Cet article prévoit un règlement grand-ducal fixant les critères d'octroi d'une autorisation pour la construction ou l'exploitation d'installations de gaz. Le règlement reprendra dans les grandes lignes les critères prévus dans le secteur de l'électricité, mais omet le critère de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat propose d'introduire ce critère dans le règlement grand-ducal prévu.

Le paragraphe 2 de l'article 5 se lirait comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;

- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- f) les dispositions de l'article 3.“

#### *Articles 6 à 9*

Ces articles traitent des différentes autorisations nécessaires pour les diverses activités et les critères d'octroi de ces autorisations. Ils ne donnent pas lieu à observation.

#### *Articles 10 à 16 selon le Conseil d'Etat*

Conformément aux observations quant à l'égalité de traitement des entreprises de transport et de distribution de gaz en ce qui concerne la construction de conduites directes, formulées dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions suivantes, pouvant être insérées dans le corps du texte sous le chapitre III à la suite de l'article 9.

**„Art. 10.** 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des conduites directes de gaz et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des conduites directes et équipements connexes.

2. Les conduites directes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

**Art. 11.** 1. Avant d'établir des conduites directes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

Ces autorités devront statuer dans les deux mois à compter du dépôt du plan et donner notification de leurs décisions audit titulaire. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des conduites directes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des conduites directes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des conduites directes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

**Art. 12.** 1. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des conduites directes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et au régulateur. Le régulateur entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les conduites directes et équipements connexes.

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

**Art. 13.** 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des conduites directes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

**Art. 14.** Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux conduites directes et équipements connexes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 11, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concernées ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des conduites directes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les conduites directes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et aux articles 11, paragraphe 3, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

**Art. 15.** Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 10 à 14, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

**Art. 16.** Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des conduites de gaz prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants,

sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en oeuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de transport ou de distribution, ou du client éligible, et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux conduites directes et équipements connexes.“

La numérotation des articles subséquents et les références contenues dans le dispositif seraient à adapter en conséquence.

*Articles 10 à 13 (17 à 20 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles obligent les acteurs du domaine du transport, du stockage et de la distribution de gaz naturel à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de leurs installations. Ils règlent encore l'échange entre les acteurs d'informations nécessaires pour garantir le déroulement optimal des activités tout en imposant une certaine confidentialité aux acteurs afin d'éviter l'exploitation abusive de ces informations. Ces dispositions reprennent dans les grandes lignes les termes de la directive et ne donnent pas lieu à observation.

*Articles 14 et 15 (21 et 22 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles qui traitent de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité ne donnent pas lieu à observation.

*Article 16 (23 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article règle l'accès au réseau. La directive laisse deux options. Les auteurs du projet sous avis se sont décidés pour un accès réglementé au détriment d'un accès négocié. Le Conseil d'Etat, qui croit y déceler une certaine méfiance des auteurs envers les instruments du marché, ne veut pas commenter davantage cette option politique. Les articles ne donnent pas lieu à observation quant à leur formulation, mais la mise en pratique du paragraphe 3 de l'article 16 (23 selon le Conseil d'Etat) pourrait, dans un premier temps, poser problème.

Les entreprises de transport et surtout de distribution doivent publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur, les tarifs pour l'utilisation du réseau. Or, comme ces entreprises ont jusqu'à présent opéré dans différents domaines, notamment la distribution, la fourniture et la vente de gaz et ce sans dissociation comptable, il pourrait s'avérer difficile, en absence d'une comptabilité analytique fiable, de déterminer le coût des différentes activités et d'en déduire un tarif économiquement viable.

*Article 17 (24 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 18 (25 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article définit les clients éligibles ainsi que les étapes et paliers nécessaires à une ouverture progressive du marché.

Il confie encore au ministre le soin de publier annuellement les critères pour désigner les clients éligibles. Cette information est également envoyée à la Commission européenne en vue de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

*Articles 19 à 21 (26 à 28 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 22 (29 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article attribue à l'autorité de régulation le rôle de conciliateur en cas de litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux. L'article ne donne pas lieu à observation.

*Article 23 (30 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article qui traite le refus d'accès au réseau dû à des engagements „take or pay“ reprend dans les grandes lignes les termes de l'article 25 de la directive.

Toutefois le Conseil d'Etat propose d'omettre sous le paragraphe 3, point g) le renvoi aux dispositions de la directive 98/30/CE étant donné qu'il est inapproprié de faire un renvoi à une directive que le présent projet se propose de transposer. Le point g) se lirait comme suit: „la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take or pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;“.

Il propose encore de libeller le paragraphe 3, point i) comme suit:

„l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application de la présente loi.“, la précision quant à l'application correcte de la directive étant superflue.

Sous le paragraphe 4, il échet de remplacer les termes „l'entrée en vigueur de la directive 98/30/CE“ par la date effective de cette entrée en vigueur, soit le 10 août 1998. Le début du paragraphe 4 se lirait: „La décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take or pay“ conclus avant le 10 août 1998, ...“.

*Article 24 (31 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article transpose en droit national les éléments clefs de la directive „transit de gaz“ 91/296/CEE ainsi que sa mise à jour 95/49/CEE.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „nationales“ dans la première phrase par les termes „opérant au Luxembourg“ et de libeller le début du deuxième alinéa comme suit: „A cette fin, ces entités grands réseaux, ...“.

*Article 25 (32 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 de la directive et permet en cas de crise au Gouvernement en Conseil de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires sans que ces mesures ne puissent donner lieu à dédommagement de la part de l'Etat. Il ne donne pas lieu à observation.

*Article 26 (33 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article confie à l'Institut Luxembourgeois de Régulation la fonction d'autorité de régulation. Il reprend dans les grandes lignes les termes de l'article 27 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et ne donne pas lieu à observation, sauf la remarque formulée dans le cadre des considérations générales du présent avis.

*Article 27 (34 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article établit un régime transitoire en attendant la mise en vigueur des divers règlements grand-ducaux à prendre en exécution des articles 5, 6 et 7 du projet de loi sous avis. Afin d'éviter toute équivoque quant à la mise en oeuvre de ce régime, le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit:

„**Art. 27.** 1. Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

2. Les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution des articles 6 et 7. Ces règlements peuvent prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH